

Canada

Jennifer Preston

On appelle collectivement les peuples indigènes du Canada les « peuples autochtones ». La *Loi constitutionnelle de 1982* du Canada reconnaît trois groupes autochtones: les Indiens [Premières Nations], les Inuit et les Métis. Selon l'Enquête nationale de 2011 auprès des ménages, 1.400.685 personnes au Canada sont Autochtones, soit 4.3% de la population canadienne totale. 851.960 personnes se disent membres des Premières Nations, soit 60.8% de la population autochtone totale et 2.6% de la population canadienne totale.

Les membres des Premières Nations (appelés « Indiens » dans la *Loi constitutionnelle de 1982* et généralement enregistrés aux termes la *Loi sur les indiens*) forment un groupe varié, représentant plus de 600 Premières Nations et plus de 60 langues. Quelque 55% d'entre eux vivent en réserve et 45% hors réserve dans des milieux urbains, ruraux, éloignés ou difficiles d'accès. Les Métis forment une nation autochtone distincte, dont la population s'élevait à 451.795 en 2011, dont beaucoup vivent dans des centres urbains, surtout dans l'Ouest canadien.

La *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada. La Cour suprême du Canada a déclaré que « la protection de ces droits ... reflète l'importance de cette valeur constitutionnelle sous-jacente [c'est-à-dire « la longue tradition de respect des minorités » par le Canada] »¹ et constitue un « engagement national. » La Cour suprême a appelé à la réconciliation de « la souveraineté autochtone préexistante [avec] la souveraineté proclamée de la Couronne ».

Le Canada n'a jamais démontré qu'il exerçait une souveraineté *de jure*, c'est-à-dire au sens juridique, sur les territoires des peuples autochtones, ce qui laisse entendre que le Canada fonde encore aujourd'hui sa souveraineté sur la théorie raciste dite de la découverte.²

En 2010, le gouvernement canadien annonçait son appui à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DDPA), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2007. Cette décision renverse l'opposition antérieure du Canada à la DDPA, opposition appuyée par l'Australie, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande, pays qui ont depuis tous révisé leur position à l'endroit de la DDPA. Le Canada n'a pas ratifié la *Convention 169* de l'OIT.

2014 fut surtout marquée par la décision historique de la Cour suprême, *Nation Tsilhqot'in c. Colombie Britannique*,³ qui a reconnu un titre ancestral autochtone sur des territoires traditionnels revendiqués – incluant les droits de posséder, de jouir et de décider de l'utilisation future de ces territoires. Pour la première fois, une cour canadienne reconnaissait l'existence d'un titre ancestral sur la base de l'usage traditionnel et du contrôle exercé par une nation autochtone sur son territoire. En opposition à cette décision de la Cour Suprême et aux efforts des peuples autochtones et de leurs alliés, le gouvernement fédéral du Canada a intensifié, tant au plan domestique qu'international, ses efforts pour saper les droits fondamentaux des peuples autochtones. Le gouvernement demeure hostile à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et ce, malgré lui avoir donné son aval en 2010 (voir Monde Autochtone 2011)

Victoire de la nation Tsilhqot'in

Le 26 juin 2014, la Cour Suprême du Canada (CSC) reconnaissait unanimement le droit du peuple Tsilhqot'in de posséder, de contrôler et de jouir des avantages d'une région d'environ 2000 km² au cœur de leur territoire traditionnel situé au centre de la Colombie-Britannique (voir Monde Autochtone 2014 pour une introduction à l'audition devant la CSC). Il s'agit de la toute première décision dans laquelle une cour canadienne a reconnu le droit au territoire d'une nation autochtone particulière, plutôt que d'encourager les parties à négocier pour régler leurs conflits territoriaux.

Voici la réponse des Tsilhqot'in à cette décision historique: « La décision de la Cour suprême du Canada met un terme à une longue histoire de refus et ouvre la voie à la reconnaissance pleine et entière du titre autochtone. »

Les principes énoncés dans cette décision ont une application étendue et devraient être adoptés comme cadre juridique d'analyse en matière de reconnaissance de droits fonciers autochtones au Canada. En réalité, les Autochtones d'autres pays pourraient faire appel à cette jurisprudence.

Voici les points essentiels de cette décision:

- Le titre ancestral confère les droits de propriété, y compris « le droit de déterminer l'utilisation des terres, le droit de jouissance et d'occupation des terres, le droit de posséder les terres, le droit aux avantages économiques que procurent les terres et le droit d'utiliser et de gérer les terres de manière proactive »⁴, ainsi que le « droit de contrôler » ces territoires.⁵
- La doctrine de *terra nullius* « ne s'est jamais appliquée au Canada. »⁶ La Cour a affirmé que les peuples Autochtones exerçaient les droits de contrôler, d'utiliser et de profiter de leurs territoires avant l'arrivée des Européens et que l'affirmation de la souveraineté européenne en Colombie-Britannique ne mettait pas fin à cet intérêt dont la Cour dit qu'il a « une existence juridique indépendante. »⁷

- La Cour a souligné à plusieurs reprises l'exigence constitutionnelle relative à l'obtention du « consentement » des peuples Autochtones.⁸ Le droit de « contrôler » un territoire grevé d'un titre « signifie que les gouvernements et les autres personnes qui veulent utiliser les terres doivent obtenir le consentement des titulaires du titre ancestral. »⁹ Si le groupe Autochtone ne donne pas son accord à l'utilisation, « le seul recours du gouvernement consiste à établir que l'utilisation proposée est justifiée en vertu de l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. »¹⁰

- Pour ce qui est des gouvernements fédéral et provinciaux, les « atteintes au titre ancestral ne peuvent ... pas être justifiées si elles priveront de façon substantielle les générations futures des avantages que procurent les terres. »¹¹

- La Cour a rejeté les assertions de la province à l'effet que les titres ancestraux autochtones se limitaient nécessairement à des secteurs bien définis du territoire traditionnel ayant fait l'objet d'une utilisation intensive. Au lieu de cela, la Cour a jugé que les sociétés autochtones qui arrivent à démontrer qu'elles ont toujours agi de façon à informer les tiers qu'elles détenaient la terre pour leurs propres besoins pouvaient établir l'existence d'un titre sur celles-ci.¹²

- La « Couronne ... avait ... une obligation légale de négocier de bonne foi dans le but de régler les revendications territoriales. »¹³ « Le principe directeur, dit la Cour, ne repose pas sur les intérêts opposés mais sur la conciliation.¹⁴ De plus, « l'enjeu n'est rien de moins que la possibilité pour le groupe autochtone et ses descendants d'obtenir justice et la conciliation des intérêts du groupe et de la société en général. »¹⁵

- Enfin, la Cour a émis une mise en garde : « si, avant que le titre ancestral soit établi, le gouvernement a entrepris un projet sans le consentement du groupe autochtone, il peut être tenu de l'annuler une fois l'existence du titre établie si la poursuite du projet porte indûment atteinte aux droits des Autochtones. De même, si une loi a été valablement adoptée avant que l'existence du titre soit établie, elle pourra être déclarée inapplicable pour l'avenir dans la mesure où elle porte injustement atteinte au titre ancestral. »¹⁶

Les peuples Autochtones et leurs alliés ont célébré cette décision comme étant un « un changement des règles du jeu. »¹⁷ Les gouvernements et l'industrie mirent plus de temps à réagir. À la fin de l'année, le gouvernement fédéral n'avait pas encore établi de contact constructif avec la nation Tsilhqot'in. On a pressé la province de la Colombie-Britannique afin qu'elle travaille sérieusement avec les peuples autochtones à la veille d'un important rassemblement du gouvernement provincial et des chefs des Premières Nations.¹⁸

Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones

L'ancien Rapporteur spécial James Anaya a visité le Canada à l'automne 2013 (voir *Le Monde Autochtone 2014*) et son rapport a été présenté au Conseil des droits de l'homme de l'ONU en 2014.¹⁹ Les conclusions principales de son rapport font écho aux préoccupations constamment exprimées par les peuples autochtones. Dans ses conclusions, Anaya déclare:

Le Canada fait face à une crise continue en ce qui a trait à la situation des peuples autochtones dans le pays. L'écart entre le bien-être des peuples autochtones et celui des non autochtones du Canada ne s'est pas rétréci depuis de longues années, les revendications fondées sur des traités et sur l'allégation de titres ancestraux persistent à n'être pas résolues, les femmes et les filles autochtones demeurent vulnérables aux abus, et, de façon générale, il semble régner un haut niveau de méfiance parmi les peuples autochtones envers le gouvernement, qu'il soit fédéral ou provincial.²⁰

Le rapport d'Anaya recense les défis en cours relativement à la violation des droits et aux obstacles posés à la mise en œuvre des décisions judiciaires favorables aux peuples autochtones. Il fait allusion à plusieurs sujets déjà couverts par des livraisons antérieures de *Monde Autochtone*: la protection de la jeunesse, les femmes autochtones assassinées ou disparues, la Commission de vérité et réconciliation, le développement des ressources et le droit au consentement préalable, libre et éclairé, ainsi que le besoin de la mise en application de la *Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones*.

Le gouvernement canadien n'a pas réagi au rapport du Rapporteur spécial. Le Canada est de plus en plus **un État participant au "ritualisme des droits"**,²¹ se disant d'accord avec le Rapporteur spécial, prenant part à sa visite avec toute l'apparence de la bonne foi, mais n'ayant toutefois aucune intention d'assurer la mise en œuvre des recommandations du rapport. Comme l'affirme Hilary Charlesworth : « On peut comprendre le ritualisme des droits comme une façon d'embrasser le langage des droits fondamentaux dans le but précis de se soustraire à tout véritable examen sur cette question et d'éviter d'avoir à rendre des comptes sur les abus qu'on leur inflige. »²²

Les peuples autochtones et leurs alliés ont fait bon accueil au rapport du Rapporteur Spécial et en font bon usage dans leurs propres travaux.

Conférence mondiale sur les peuples autochtones

Les peuples autochtones et les organisations de défense des droits de la personne furent outrés de constater que le gouvernement fédéral utilisait la Conférence mondiale sur les peuples autochtones comme plate-forme afin de continuer son attaque dénuée de principes contre la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones.²³ Après l'adoption consensuelle du Document final, le Canada fut le seul État à insister pour que l'on ajoute une explication du vote. Le Canada présenta alors un rapport de deux pages faisant état de ses objections, y indiquant qu'il ne pouvait s'engager à mettre en œuvre les articles de la Déclaration de l'ONU traitant du Consentement préalable, libre

et éclairé, étant donné que ces articles « pourraient être interprétés comme accordant un veto aux groupes autochtones. »

Le Canada a fréquemment soulevé l'idée que la Déclaration pourrait être interprétée comme ouvrant la voie à un veto absolu et unilatéral pour justifier son opposition continue. Cette position ne trouve toutefois d'écho ni dans la Déclaration des Nations Unies ni dans le champ plus vaste du droit international.

Tout comme aucun engagement tangible n'a été exprimé en faveur de la mise en œuvre du rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies, le Canada n'a pas non plus, sur le plan interne, établi un dialogue avec les peuples autochtones sur un plan d'action relatif à la mise en œuvre de la Déclaration finale de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones. La Coalition sur la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones, composée d'organisations de peuples autochtones et d'organismes de droits de la personne, se penche présentement sur la Déclaration finale et explore les stratégies qui feraient avancer les recommandations, avec ou sans l'engagement des États.

Femmes autochtones assassinées et disparues

Les peuples autochtones et les organismes de protection des droits de la personne ont sensibilisé l'opinion publique sur le problème de l'assassinat et de la disparition de femmes et filles autochtones qui sévit depuis des années, réclamant une enquête nationale et un plan d'action nationale sur la question.²⁴ En Mai 2014, la police fédérale, c'est-à-dire la Gendarmerie royale du Canada (GRC), a publié les premières statistiques nationales sur le nombre, connu de la police, de femmes autochtones assassinées ou disparues. Le rapport de la GRC fait état de 1 017 femmes et filles autochtones assassinées entre 1980 et 2012 (soit un taux 4.5 fois plus élevé que les homicides de femmes non autochtones). En date de Novembre 2013, au moins 105 femmes et filles autochtones manquent à l'appel en des circonstances suspectes ou pour des motifs indéterminés.²⁵

En août, le corps de Tina Fontaine a été repêché dans la Rivière Rouge à Winnipeg; on l'avait assassinée, enveloppée dans un sac de plastique, et jetée à l'eau. L'horreur de cet événement réveilla la conscience nationale. On assista à des couvertures médiatiques, à des ralliements et à des vigiles partout au pays. En novembre, on trouva une autre adolescente, Rinelle Harper, presque morte, se traînant hors de la Rivière Assiniboine (également à Winnipeg, Manitoba). Le gouvernement fédéral refusa scandaleusement de s'impliquer – le Premier ministre refusant d'admettre que ces événements étaient la manifestation d'un « phénomène sociologique » plus large.²⁶ Lors d'une entrevue de fin d'année, le Premier ministre donna la réponse suivante à la question de savoir si le gouvernement entendait répondre à l'appel pour la tenue d'une enquête: « Pour être franc, cela n'apparaît pas très haut sur notre écran radar. »²⁷

Loi sur l'éducation

Le besoin de longue date d'assurer l'équité dans la distribution des fonds pour l'éducation des autochtones devait faire l'objet d'une loi fédérale en 2014.²⁸ Le 7 février, le gouvernement fédéral, appuyé par le Chef national de l'Assemblée des Premières Nations, a présenté un projet de loi auquel était associé un financement de 1.9 milliard de dollars. Cette loi portait le titre suivant : *Loi*

sur le contrôle par les premières nations de leur système d'éducation. Ce titre était ironique, car la loi fut vertement critiquée au motif, entre autres choses, qu'elle plaçait trop de contrôle entre les mains du Ministre des Affaires autochtones. Le 2 mai, le chef national démissionnait.²⁹ La semaine suivante, le Ministre des affaires autochtones suspendait le processus d'adoption de la législation. Les fonds budgétés n'ont jamais été débloqués et l'éducation des Autochtones demeure singulièrement sous financée. Le Premier ministre insiste pour que les fonds ne soient pas débloqués tant que les dirigeants autochtones n'auront pas consenti aux conditions fixées par le gouvernement. À la fin de l'année, aucun progrès n'avait encore été accompli.

Renouvellement de la politique des revendications territoriales globales

La politique des revendications territoriales globales (PRTG) met en place l'un des processus d'examen qui, au Canada, permet de régler les revendications territoriales autochtones. C'est le mode de réparation des peuples autochtones non signataires de traités ou d'autres accords qui soutiennent avoir été dépossédés de leurs territoires. En août 2014, le gouvernement fédéral a unilatéralement nommé M. Douglas Eyford comme représentant spécial du ministre en lui confiant le mandat de formuler des recommandations visant au renouvellement de la PRTG. De plus, le gouvernement a publié une politique provisoire sur la résolution de revendications globales.³⁰ Le gouvernement définit la politique provisoire comme: « un point de départ des discussions avec les partenaires et expose l'approche actuelle du gouvernement du Canada dans la négociation de traités, y compris les changements survenus depuis la publication de la dernière mise à jour de la politique en 1986. » La politique provisoire ne s'écarte toutefois pas de manière significatives des politiques existantes et omet d'y incorporer soit les normes établies dans la décision *Tsilhqot'in* ou issues du droit international de la personne, y compris la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones. Les organismes autochtones et d'autres intervenants ont présenté de nombreuses et importantes propositions à M. Eyford.³¹

Tribunal des revendications particulières

La politique sur les revendications particulières constitue un autre mode de résolution des revendications fondées sur des violations passées. Ce processus diffère de la politique territoriale globale en ce qu'il se limite à une indemnité ne dépassant pas 150 millions de dollars pour des violations spécifiques d'accords, y compris des traités, ou pour mauvaise gestion par le gouvernement des avoirs d'une Première nation.

En 2008, on a créé un Tribunal des revendications particulières pour améliorer l'efficacité du processus et l'accès à la justice.³² Le rapport du Tribunal en 2014 faisait état de graves inquiétudes quant à la capacité de fonctionner de celui-ci. Le président du Tribunal, l'honorable juge Harry Slade, donnait l'avertissement suivant:

Le Tribunal n'a pas un nombre de membres suffisant pour s'acquitter de ses fonctions, actuelles ou à venir, en temps opportun, si tant est qu'il puisse s'en acquitter. ... Le Tribunal n'est pas non plus certain de pouvoir continuer de fonctionner en préservant adéquatement son indépendance. ... Sans la nomination d'au moins un autre membre à temps plein et de plusieurs membres à temps partiel, ... [l]e Tribunal faillira à sa mission.³³

Cette déclaration est un autre exemple de l'adoption par le Canada du ritualisme de droits mentionné plus tôt. Le Canada a créé un organisme visant les violations passées, mais il ne lui donne ni les ressources ni l'indépendance nécessaires pour remplir adéquatement ses fonctions.

Dans *Aundeck Omni Kaning c. Canada*, le Tribunal des revendications particulières a jugé que la position de négociation du Gouvernement fédéral était

*paternaliste, intéressée, arbitraire et irrespectueuse des Premières Nations. Elle ne préserve pas l'honneur de la Couronne, ni le principe implicite de « bonne foi » nécessaire dans toutes les négociations que le Canada entreprend avec les Premières Nations. Une telle position ne laisse pas place aux principes de réconciliation, d'accommodement et de consultation que la Cour suprême a, dans plusieurs décisions, décrits comme étant le fondement de la relation.*³⁴

Notes et références

1. Le Canada fait partie du Commonwealth britannique. La Reine d'Angleterre, en tant que Reine du Canada, est formellement chef de l'État canadien, quoique, selon l'expression consacrée, elle règne sans gouverner. Le mot "Couronne" fait référence au gouvernement. Ainsi, la Couronne fédérale désigne le gouvernement fédéral, alors que les différentes couronnes provinciales désignent les gouvernements provinciaux.

² See Permanent Forum on Indigenous Issues, *Study on the impacts of the Doctrine of Discovery on indigenous peoples, including mechanisms, processes and instruments of redress*. UN Doc. E/C.19/2014/3 (20 February 2014) Study by Forum member Edward John, available at <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N14/241/84/PDF/N1424184.pdf?OpenElement>.

³ Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique, 2014 CSC 44.

⁴ Ibid., para. 73. Voir aussi paras. 94 and 121.

⁵ Ibid., paras. 2, 18, 75 and 76.

⁶ Ibid., para. 69.

⁷ Ibid.

⁸ En ce qui concerne le consentement, voir *ibid.*, paras. 2, 5, 76, 88, 90-92, 97 et 124 ; ainsi que la Déclaration des NU, article 32(2).

⁹ Ibid., para. 76. En ce qui concerne le « contrôle », voir aussi paras. 2, 15, 18, 31, 36, 38, 47, 48, 50, 75 et 119; ainsi que la Déclaration des NU, article 26(2).

¹⁰ Ibid., para. 76.

¹¹ Ibid., para. 86.

¹² Ibid., para. 50.

¹³ Ibid., para. 17.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Ibid., para. 23.

¹⁶ Ibid., para. 92.

¹⁷ For example, Tears and cheers greet historic Supreme Court ruling handing Tsilhqot'in major victory, *APTN National News*, 26 June 2014. Online at: <http://aptn.ca/news/2014/06/26/supreme-court-hands-tsilhqotin-major-victory-historic-ruling/>.

¹⁸ Amnesty International and Canadian Friends Service Committee, *Open Letter to the Premier of British Columbia*, 10 September 2014. Online at: <http://quakerservice.ca/wp-content/uploads/2014/09/Open-Letter-to-the-Government-of-British-Columbia-10-Sept-14.pdf>

¹⁹ UN Human Rights Council, 2014: *Report of the Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples, James Anaya: Addendum: The situation of indigenous peoples in Canada*, UN Doc. A/HRC/27/52/Add.2 (4 July 2014), Annex.

²⁰ *Ibid.*, para. 80.

²¹ For more on this concept, see Fleur Adcock, 2012: The UN Special Rapporteur on the Rights of Indigenous Peoples and New Zealand: A study in compliance ritualism. *New Zealand Yearbook of International Law*, Vol. 10 at 97 (2012).

²² Hilary Charlesworth 2010: Kirby Lecture in International Law: Swimming to Cambodia. Justice and Ritual in Human Rights After Conflict. 29 *Australian Yearbook of International Law* 1 at 12- 13, quoted in *The Limitations of the Current International Human Rights Law System in Regard to Monitoring of Rights? Does it Encourage 'Rights Ritualism'?*, Presentation by Ms Fleur Adcock, The Australian National University, at the International Expert Group Meeting, Dialogue on an optional protocol to the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous

Peoples, hosted by the Secretariat of the Permanent Forum on Indigenous Issues in New York, January 2015. UN Doc. PFII/2014/EGM, New York, 27 - 29 January 2015, para. 10.

²³ Ad hoc coalition on the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, 24 September 2014: *Canada uses World Conference to continue indefensible attack on UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*. Available online: <http://quakerservice.ca/wp-content/uploads/2014/09/Joint-Public-statement-following-WCIP-24-Sept-2014.pdf>

²⁴ See generally Native Women's Association of Canada and Amnesty International Canada

²⁵ Canada, RCMP 2014: *Murdered or Missing Aboriginal Women: National Operational Overview*. Available online : <http://www.rcmp-grc.gc.ca/pubs/mmaw-faapd-eng.pdf>

²⁶ Alex Boutilier, 2014: Native teen's slaying a 'crime', not a 'sociological phenomenon', Stephen Harper says. *Toronto Star*, 21 August 2014.

http://www.thestar.com/news/canada/2014/08/21/native_teens_slaying_a_crime_not_a_sociological_phenomenon_stephen_harper_says.html

²⁷ The full text of the interview is available online: <http://www.cbc.ca/news/politics/full-text-of-petermansbridge-s-interview-with-stephen-harper-1.2876934>

²⁸ Minister of Aboriginal Affairs and Northern Development. Bill C-33, An Act to establish a framework to enable First Nations control of elementary and secondary education and to provide for-related funding and to make related amendments to the Indian Act and consequential amend- ments to other Acts

(*First Nations Control of First Nations Education Act*), 2nd Session, Forty-first Parliament.

http://www.parl.gc.ca/content/hoc/Bills/412/Government/C-33/C-33_1/C-33_1.PDF

²⁹ See: How the First Nations education act fell apart in matter of months, *Canadian Press*. 11 May 2014. Online at <http://www.cbc.ca/news/politics/how-the-first-nations-education-act-fell-apart-in-matter-of-months-1.2639378>

³⁰ Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, 2014: *Renewing the Comprehensive Land Claims Policy: Towards a Framework for Addressing Section 35 Aboriginal Rights*, September 2014 ["Interim Policy"], Online at <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/eng/1408631807053/1408631881247>

³¹ Coalition on the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: Amnesty International Canada; Assembly of First Nations; Canadian Friends Service Committee (Quakers); Chiefs of Ontario; First Nations Summit; Grand Council of the Crees (Eyou Istchee); Indigenous World Association; Inuit Tapiriit Kanatami; KAIROS: Canadian Ecumenical Justice Initiatives; Native Women's Association of Canada; Québec Native Women/Femmes Autochtones du Québec; Union of British Columbia Indian Chiefs. 27 November 2014: *Renewing the Federal Comprehensive Claims Policy: Submission to Douglas Eyford, Ministerial Special Representative*. Available online at <http://quakerservice.ca/wp-content/uploads/2014/11/Joint-submission-Renewing-the-Comprehensive-Claims-Policy.pdf>

³² *Specific Claims Tribunal Act*, Statutes of Canada 2008, c. 22.

³³ Specific Claims Tribunal, ANNUAL REPORT, For Presentation to the Honourable Bernard Valcourt, Minister of Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, 30 September 2014, <http://www.scttrp.ca/pdf/Annual%20Report%202014.pdf>, at 2.

³⁴ *Aundeck Omni Kaning v. Canada*, 2014 SCTC 1, para. 89.

Jennifer Preston est Coordonnatrice du programme des Droits autochtones pour le Canadian Friends Service Committee (Quakers). Son travail a trait aux stratégies internationales ayant à voir avec les droits des peuples autochtones, et plus spécialement avec la mise en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle travaille en étroite collaboration avec les peuples autochtones et les représentants des droits de l'homme. Elle est co-directrice de: Jack Hartley, Paul Joffe & Jennifer Preston (dir.), Realizing the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: Triumph, Hope and Action. (Saskatoon: Purich Publishing, 2010). Un merci special à Paul Joffe et Craig Benjamin pour avoir révisé cet article

Source : IWGIA, *The Indigenous World 2015*

Traduction par **Pierre Leclair** avec la collaboration de

Jean Leclair membre du réseau des experts du GITPA pour l'Amérique du Nord